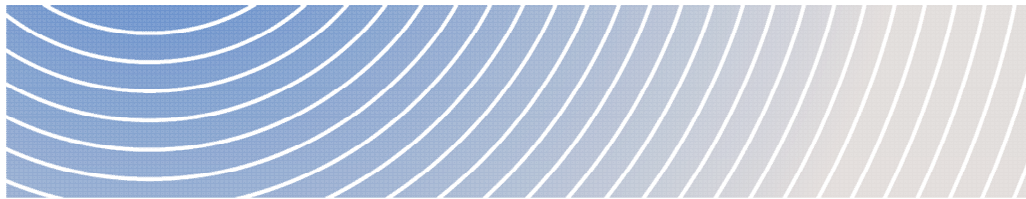




Impact Assessment  
Agency of Canada

Agence d'évaluation  
d'impact du Canada

# Analyse des changements proposés par Alamos Gold Inc. au projet aurifère Lynn Lake – Site Gordon



RAPPORT PROVISOIRE

JUIN 2026

Canada 



# Table de matières

<b>1. Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Changements proposés au projet .....</b>	<b>2</b>
2.1 Analyse en vertu du Règlement sur les activités concrètes .....	4
<b>3. Consultation et mobilisation .....</b>	<b>4</b>
3.1 Mobilisation des groupes autochtones par le promoteur .....	4
3.2 Consultation de l'AEIC auprès des autorités fédérales, des groupes autochtones et du public .....	5
<b>4. Évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels.....</b>	<b>5</b>
4.1 Poisson et habitat du poisson .....	5
4.2 Santé des peuples autochtones .....	8
<b>5. Conclusion .....</b>	<b>10</b>
<b>Annexe I: Annexe 1 -Description du projet désigné .....</b>	<b>15</b>

# Liste des tableaux

Table 1. Modifications à la déclaration de décision recommandées par l'AEIC.....	111
--	-----

# Liste des figures

Figure 1. . Carte de la zone du site minier de Gordon. ....	3
---	---



# 1. Introduction

Le projet aurifère Lynn Lake (le projet), tel que proposé par Alamos Gold Inc. (le promoteur) prévoit la construction, l'exploitation, la désaffectation et la remise en état d'une mine d'or à ciel ouvert et d'une nouvelle usine métallurgique à environ 1 000 kilomètres au nord de Winnipeg, près de la ville de Lynn Lake, au Manitoba. Le projet comprend la remise en valeur de deux mines d'or historiques (les sites Gordon et MacLellan) et aura une capacité d'admission de minerai d'environ 8 250 tonnes par jour pendant une période d'environ 17 ans. Les composantes du projet comprennent une nouvelle infrastructure minière, une nouvelle ligne de transport, des carrières à ciel ouvert, des routes d'accès et une usine de broyage et de traitement du minerai, des haldes de minerai et de morts-terrains, des aires d'entreposage de roches minières et une installation de gestion des résidus.

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a réalisé une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012). Le 5 mars 2023, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a publié une déclaration de décision concernant le projet qui contient des conditions juridiquement contraignantes. Parmi ces conditions, on compte des mesures d'atténuation et des exigences relatives au programme de suivi que le promoteur devra respecter tout au long de la durée de vie du projet. La déclaration de décision a été modifiée pour la première fois en le 26 juillet 2024 afin de se conformer aux dispositions transitoires prévues dans la *Loi d'exécution du budget de 2024*, puis à nouveau le 6 août 2025 afin de mettre à jour le point de rejet des eaux d'assèchement de la mine sur le site de Gordon et le 20 février 2026, pour apporter des modifications aux infrastructures prévues pour le site de la mine MacLellan (numéro de référence du Registre canadien d'évaluation d'impact (RCEI) 80140, documents 127, 143 et 161). Une mise à jour de la déclaration de décision a été faite le 27 avril 2026 pour inclure l'utilisation de la zone de stockage historique de roches minières non génératrices d'acide située au nord de la mine à ciel ouvert du site Gordon, comme source de matériaux empruntés pour la construction (numéro de référence RCEI 80140, documents 164). D'après les informations fournies par le promoteur, la construction du projet a débuté en février 2025.

Le 6 octobre 2025, le promoteur a informé l'AEIC des changements proposés au projet, conformément à la condition 2.16 de la déclaration de décision. Le présent rapport résume les changements proposés et présente une analyse visant à déterminer s'ils constituent un projet désigné nouveau ou différent en vertu du *Règlement sur les activités concrètes*. Il évalue également si ces changements pourraient entraîner une augmentation des effets environnementaux négatifs relevant de la compétence fédérale par rapport à ceux identifiés dans l'évaluation environnementale de 2023. De plus, le rapport examine si des modifications aux conditions de la déclaration de décision, telles que des ajouts ou des suppressions, pourraient être nécessaires afin de tenir compte des changements proposés. L'analyse est fondée sur l'information fournie par le promoteur, ainsi que sur les commentaires reçus des autorités fédérales et des groupes autochtones.



## 2. Changements proposés au projet

Le promoteur a proposé une série d'ajustements au site Gordon, tels que décrits dans l'avis de modification soumis à l'AEIC le 6 octobre 2025. Ces changements reflètent l'avancement des travaux d'ingénierie détaillée et de planification minière réalisés depuis la publication de la déclaration de décision fédérale et du permis délivré en vertu de la *Loi sur l'environnement* de la province.

Les changements proposés comprennent des modifications au plan minier et à l'aménagement du site, une augmentation du tonnage total de minerai extrait, ainsi que des ajustements à plusieurs composantes du projet et aux ouvrages de gestion des eaux, tels qu'illustrés à la figure 1. Ces ajustements permettent de rétablir et d'optimiser l'aménagement des infrastructures, d'accroître l'efficacité opérationnelle, de maximiser la récupération des ressources et à de réduire au minimum les nouvelles perturbations environnementales en augmentant le recours aux caractéristiques existantes du site.

Le promoteur propose d'augmenter le tonnage total de minerai extrait au site Gordon d'environ 12 %, principalement en raison d'une réduction de la teneur de coupure et d'une révision de la conception de la fosse à ciel ouvert. Cette augmentation n'entraînerait pas de modification de l'échéancier de production approuvé ni de la durée de vie de la mine, mais se traduirait par une augmentation de l'empreinte de la fosse à ciel ouvert.

Les travaux d'ingénierie détaillée ont également mené à des modifications de l'aménagement et de l'empreinte de plusieurs composantes du projet au sein de la zone d'aménagement du projet (ZAP), notamment des ajustements à l'aire de stockage des stériles miniers, l'agrandissement et la reconfiguration des haldes de minerai et de mort-terrain, l'implantation de nouvelles installations et d'infrastructures de soutien, ainsi que des ajustements aux infrastructures de gestion des eaux telles que les puisards, les bassins de collecte, les puits d'interception et la conduite de rejet. En conséquence de ces changements, la superficie globale de la ZAP pour le site Gordon passerait d'environ 269 hectares à environ 291 hectares, soit une augmentation de 8,2 %.

De plus, le promoteur propose de retirer le canal de dérivation précédemment approuvé entre le lac Gordon et le lac Farley, les travaux d'ingénierie et de modélisation actualisés indiquant que celui-ci n'est plus nécessaire pour le fonctionnement du projet ni pour l'atteinte des objectifs de protection de l'environnement. Le retrait de ce canal permettrait de réduire les perturbations physiques par rapport à la conception du projet approuvée.

Une nouvelle composante du projet est également proposée, soit l'utilisation d'une aire historique de stockage de stériles non générateurs d'acide située au nord de la fosse à ciel ouvert comme source d'emprunt pour les matériaux de construction. Ce changement proposé a été traité séparément dans la déclaration de décision mise à jour le 27 avril 2026.

Enfin, le promoteur a demandé que le suivi de la qualité de l'eau ne soit plus requis au lac Arbor, faisant valoir que celui-ci est considérablement plus grand que les lacs potentiellement affectés par le projet (lacs Minton et Payne) et qu'il ne constitue plus un site de référence approprié. Le promoteur propose de remplacer le lac Arbor par le lac Carr à titre de lac de référence, celui-ci présentant des caractéristiques plus comparables aux plans d'eau susceptibles d'être touchés par le projet.

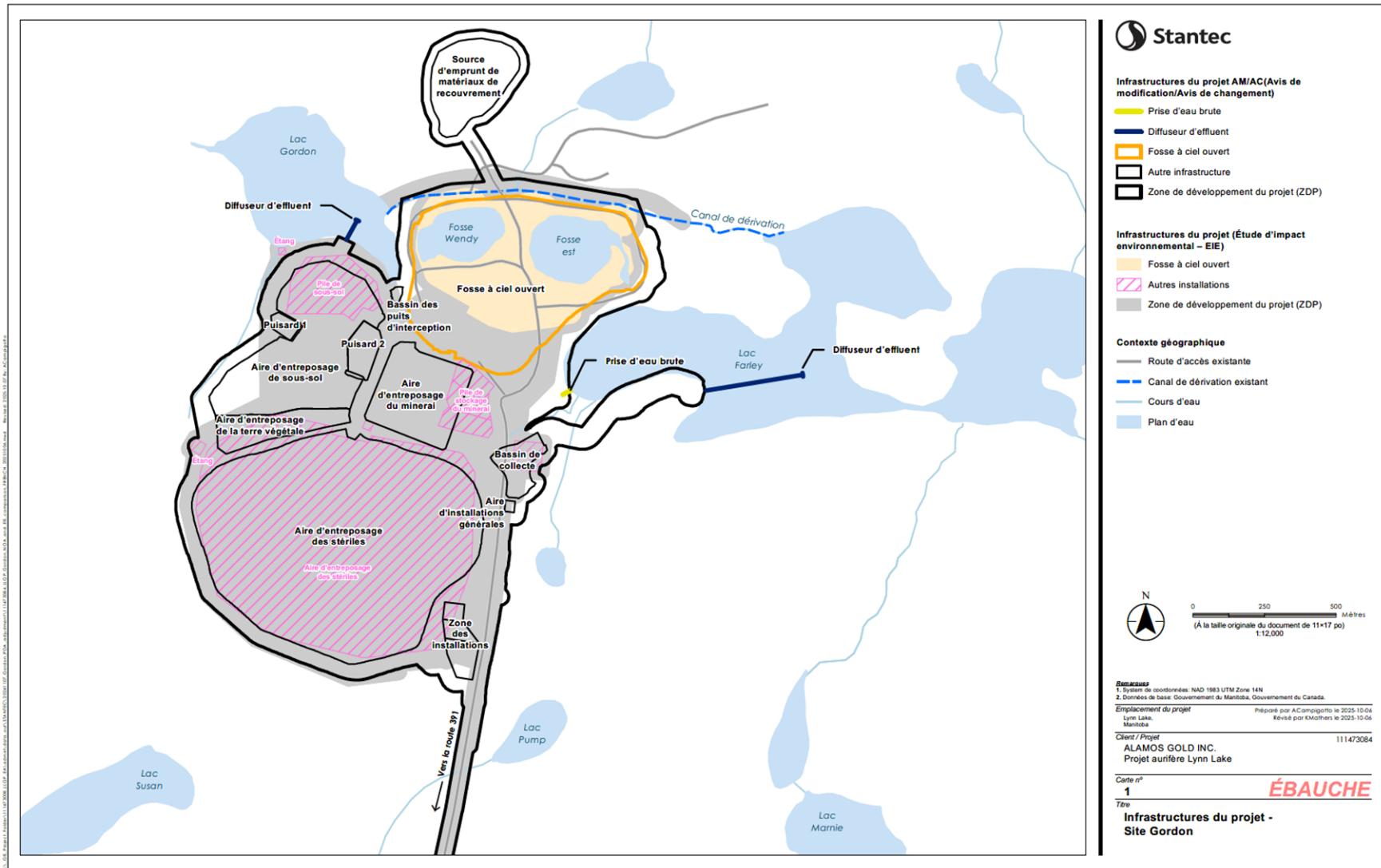


Figure 1. Carte de la zone du site minier de Gordon.

---

## 2.1 Analyse en vertu du Règlement sur les activités concrètes

Le *Règlement sur les activités concrètes* identifie les activités qui constituent des projets désignés pouvant nécessiter une évaluation d'impact y compris les cas où la zone des opérations minières augmenterait de 50 % ou plus. Les articles 19(c) et 19(d) du *Règlement sur les activités concrètes* stipulent ce qui suit :

---

*19 L'agrandissement d'une mine, usine ou carrière visée ci-après, dans les cas suivants:*

*(c) s'agissant d'une mine métallifère existante, autre qu'une mine d'éléments des terres rares, un placer ou une mine d'uranium, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de minerai de la mine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;*

*(d) s'agissant d'une usine métallurgique existante, autre qu'une usine de concentration d'uranium, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité d'admission totale de minerai de l'usine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus;*

---

Selon les renseignements fournis par le promoteur, les changements proposés entraîneraient une augmentation de 8,2 % de la superficie des activités minières. Étant donné que ces changements proposés n'entraîneraient pas une augmentation de 50 % ou plus de la superficie des activités minières, ils ne répondent pas à la définition d'un projet désigné au sens des alinéas 19(c) et 19(d). Par conséquent, l'AEIC est d'avis que les changements proposés ne constituent pas un projet désigné nouveau ou différent.

## 3. Consultation et mobilisation

---

### 3.1 Mobilisation des groupes autochtones par le promoteur

L'avis de changements du promoteur indique que la mobilisation des groupes autochtones s'est poursuivie par l'entremise des mécanismes établis pour le projet, notamment le comité consultatif environnemental et des échanges propres à chaque Nation. Le promoteur a indiqué que l'ensemble des

groupes autochtones identifiés dans la déclaration de décision pour le projet aurifère Lynn Lake ont été informés des changements proposés et qu'un projet d'avis de modification a été transmis à toutes les Nations autochtones avant sa soumission finale.

Des activités de mobilisation propres à chaque Nation ont été menées auprès de la Première Nation de Marcel Colomb et de la Nation crie de Mathias Colomb au moyen d'échanges écrits et de rencontres, dont une réunion tenue le 9 décembre 2025. Cette rencontre, qui réunissait le promoteur et la Première Nation de Marcel Colomb avec la participation de l'AEIC, avait pour objectif d'examiner les changements proposés au plan minier et de discuter des réponses aux correspondances et aux demandes d'information antérieures concernant l'aire du site MacLellan visée par l'avis de modification.

Le promoteur s'est engagé à poursuivre le dialogue et le partage d'information avec la Première Nation de Marcel Colomb, les rétroactions devant être communiquées à l'AEIC dans le cadre du processus réglementaire en cours.

---

## **3.2 Consultation de l'AEIC auprès des autorités fédérales, des groupes autochtones et du public**

Dans le cadre du processus d'examen, une période de consultation publique sera organisée sur les modifications proposées à la déclaration de décision ainsi que sur l'analyse préliminaire des changements. L'AEIC invitera les groupes autochtones, les autorités fédérales et le public à formuler des commentaires. Ces commentaires éclaireront l'analyse de l'AEIC et l'élaboration de ses recommandations relatives aux modifications à la déclaration de décision.

## **4. Évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels**

---

### **4.1 Poisson et habitat du poisson**

#### **4.1.1 Évaluation du promoteur**

##### **Qualité de l'eau**

Le promoteur prévoit que les modifications proposées au site Gordon entraîneront des effets modérés, localisés et à long terme sur la santé, la croissance ou la survie du poisson et que l'étendue spatiale, le moment et le contexte écologique des effets sur le poisson et son habitat concorderaient avec ceux des effets évalués dans l'étude d'impact environnemental (EIE). D'après une modélisation actualisée de la qualité des eaux de surface, qui comprend un meilleur étalonnage du modèle et une analyse approfondie des paramètres, le fluorure et le phosphore total demeurent des contaminants potentiellement préoccupants. De plus, le nitrite (durant l'exploitation au lac Farley) est considéré comme un nouveau contaminant potentiellement préoccupant, lié à des changements dans les hypothèses relatives à l'azote résiduel provenant du dynamitage.

Le promoteur indique que ces dépassements sont généralement faibles et dépendent de la phase, et ne devraient pas persister tout au long du cycle de vie du projet. Les concentrations de plusieurs paramètres (dont le fer, le manganèse et l'aluminium) présentent des fluctuations saisonnières, tandis que celles d'autres substances (p. ex. molybdène, nickel, sélénium) peuvent augmenter pendant certaines phases, en particulier après la fermeture, mais devraient rester dans les limites ou près des seuils applicables pour la protection de la vie aquatique.

Le promoteur prévoit un effet résiduel d'ampleur modérée, caractérisé comme un changement mesurable mais non à l'échelle de la population dans les paramètres de santé des poissons. En ce qui a trait aux effets possibles sur le poisson et habitat du poisson, le promoteur propose de s'appuyer sur les programmes actuels de gestion, de surveillance et de suivi de l'eau, y compris le Plan de gestion et de surveillance des eaux de surface, qui intègre l'application de recommandations actualisées (dont les critères fédéraux et propres au site), l'analyse des tendances et les éléments déclencheurs pour la mise en œuvre de mesures de gestion adaptative.

Le promoteur a indiqué, dans ses réponses aux demandes d'information, des ajustements aux mesures d'atténuation et de gestion adaptative, y compris des contrôles au niveau de la conception et des ajustements opérationnels visant à gérer les effets potentiels sur la quantité et la qualité de l'eau; toutefois, ces mesures constituent des ajustements au cadre existant d'atténuation et de suivi plutôt que l'introduction d'une approche d'atténuation substantiellement nouvelle.

Le promoteur indique également que des mesures de gestion adaptative seraient mises en œuvre si le suivi relevait des dépassements des lignes directrices applicables ou des tendances défavorables. Le promoteur affirme en outre que les programmes existants d'atténuation, de suivi et de suivi de contrôle devraient permettre de gérer adéquatement les effets potentiels sur la qualité de l'eau, et que les changements proposés ne devraient pas modifier de façon importante la nature ou l'importance des effets précédemment prévus.

## Quantité d'eau

Le promoteur prévoit également des changements à la quantité des eaux de surface de plusieurs plans et cours d'eau attribuables à la mise à jour de la conception du projet et de l'approche de gestion de l'eau. On prévoit des réductions du débit dans le ruisseau Farley en hiver (environ 23 % à 43 %) et pendant la saison des eaux libres (environ 11 % à 13 %), qui ne devraient toutefois pas avoir d'effets mesurables sur l'habitat du poisson, compte tenu de la tolérance des espèces résidentes et de la sensibilité écologique limitée du système.

Le promoteur indique que la suppression du nouveau canal de dérivation prévu modifie les voies de drainage et réduit la superficie du bassin versant contribuant au lac Gordon, ce qui entraîne des changements aux débits entrants, aux débits sortants et aux débits en aval (y compris dans le ruisseau Farley). Toutefois, le promoteur souligne également que la connectivité hydrologique entre le lac Gordon et le lac Farley sera maintenue au moyen d'un canal de dérivation existant et présente généralement ces changements comme des modifications de l'ampleur des débits plutôt que comme un changement fondamental du système.

Le promoteur indique que les changements prévus à la quantité des eaux de surface associés aux modifications proposées ne devraient pas entraîner de détérioration, destruction ou perturbation nuisibles

(DDPN) de l'habitat du poisson lorsqu'ils demeurent à l'intérieur des seuils écologiques établis; toutefois, lorsque des changements pourraient avoir une incidence sur l'habitat du poisson (p. ex., des zones contenant du poisson qui n'avaient pas été précédemment recensées), ceux-ci seraient intégrés au plan de compensation de l'habitat du projet et traités dans le cadre du processus d'autorisation prévu par la *Loi sur les pêches*.

## 4.1.2 Opinions exprimées

### Qualité de l'eau

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) relève que les éventuels effets sur la qualité de l'eau associés au nitrite provenant des explosifs peuvent être atténués par des mesures de contrôle efficaces à la source et des pratiques exemplaires de gestion durant le dynamitage. ECCC note que le nitrite, le nitrate et l'ammoniac ne sont pas actuellement inclus dans la condition 3.14.2, qui exige la surveillance de la qualité de l'eau visant à détecter les contaminants qui peuvent avoir des effets néfastes sur le poisson et son habitat. Le ministère recommande de modifier la condition 3.14.2 pour qu'elle englobe le nitrite, le nitrate et l'ammoniac, soulignant que ces composés azotés sont liés par le cycle de l'azote et que le nitrite sont des produits intermédiaires entre l'ammoniac et le nitrate.

### Quantité d'eau

ECCC note qu'il semble y avoir une divergence entre les temps de déplacement déclarés des eaux souterraines provenant de l'aire historique de stockage de stériles sud et du lac Farley et les temps de déplacement vers d'autres récepteurs. Cette incohérence persiste même lorsque les récepteurs sont situés plus loin de la source que le lac Farley ou y sont adjacents ou reliés hydrauliquement (p. ex. puits d'interception).

Étant donné que le lac Farley est probablement relié hydrauliquement à l'ancienne aire historique de stockage de stériles sud et aux fosses, les voies d'infiltration et les taux de transport des contaminants vers ce récepteur demeurent préoccupants. Il s'agit d'aspects particulièrement importants dans le contexte de l'exploitation et de la fermeture de la mine, au cours desquelles des changements dynamiques aux gradients hydrauliques (p. ex. en raison de l'assèchement des fosses et du relèvement subséquent) devraient faire varier les directions et vitesses d'écoulement des eaux souterraines, ce qui pourrait modifier les connexions hydrauliques aux récepteurs voisins.

ECCC est d'avis que des puits de surveillance devraient être installés entre l'ancienne aire historique de stockage de stériles sud et le lac Farley pour permettre l'évaluation directe des gradients d'eaux souterraines, des directions d'écoulement et de l'infiltration depuis l'aire historique de stockage de stériles sud vers le lac, en particulier lors de la fermeture et après celle-ci.

Le MPO note que le promoteur a fourni une justification écologique expliquant pourquoi les réductions du débit dans le ruisseau Farley et les cours d'eau et plans d'eau en aval peuvent ne pas causer la détérioration de l'habitat du poisson. Cette évaluation a renforcé la confiance dans l'affirmation du promoteur selon laquelle les effets mis à jour sont conformes à ce qui avait été évalué dans l'évaluation environnementale initiale. La surveillance visant à valider ces conclusions constituera une exigence de l'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches*.

### 4.1.3 Analyse et conclusions de l'AEIC

L'AEIC note que de nombreuses mesures visant à atténuer les effets des modifications au projet ont déjà été prises en compte lors de l'évaluation environnementale initiale et sont décrites dans l'actuelle déclaration de décision, notamment la nécessité de compenser les effets résiduels sur les poissons et leur habitat (3.1), de recueillir et de traiter les eaux de contact et les eaux d'infiltration (3.7), de gérer les matériaux acidogènes et entraînant la lixiviation des métaux (3.10), et d'effectuer la surveillance et la gestion adaptative par l'entremise de programmes de suivi de la qualité de l'eau (3.14, 3.17), de la quantité d'eau (3.15) et des poissons et de leur habitat (3.16). L'AEIC recommande de modifier les conditions fédérales dans la déclaration de décision (voir tableau 1) afin de mettre à jour la définition du projet désigné (1.35) et des zones d'aménagement du projet (1.44 de sorte que ces conditions s'appliquent aux modifications au projet et à leurs effets négatifs fédéraux.

L'AEIC recommande également de modifier les programmes de suivi de la qualité de l'eau (3.14), de la quantité d'eau (3.15) et des poissons et de leur habitat (3.16) afin d'intégrer des détails supplémentaires sur les modifications au projet (voir tableau 1). Ces modifications comprennent ce qui suit :

- l'ajout du nitrate, du nitrite et de l'ammoniac aux contaminants potentiellement préoccupants à surveiller dans le cadre du programme de suivi de la qualité des eaux de surface décrit à la condition 3.14.2;
- le remplacement, aux conditions 3.14.2 et 3.15.1, du lac Arbor par le lac Carr comme lac de référence pour la surveillance de la qualité de l'eau, car le lac Arbor est beaucoup plus grand que les lacs susceptibles d'être touchés (Minton, Payne);
- la suppression, aux conditions 3.16.1, 3.16.2 et 3.16.4, de l'exigence de surveillance dans le nouveau canal de dérivation, puisque ce dernier ne sera plus requis.

Dans l'ensemble, l'AEIC est d'avis que les modifications proposées au projet ne changeront pas l'importance des effets du projet sur le poisson et son habitat, si la déclaration de décision est modifiée pour refléter les changements recommandés ci-dessus.

---

## 4.2 Santé des peuples autochtones

### 4.2.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur prévoit que les modifications proposées au site Gordon n'entraîneront pas d'effets négatifs nouveaux ou substantiellement différents sur la santé des peuples autochtones par rapport à ceux évalués dans l'évaluation environnementale initiale. Les voies possibles d'effets sur la santé prises en compte par le promoteur comprennent l'exposition par la qualité de l'air, la qualité des eaux de surface, la consommation d'aliments prélevés dans la nature, le bruit et d'autres perturbations liées au projet, lesquelles ont toutes été évaluées précédemment et sont traitées par les mesures d'atténuation et de suivi en vigueur.

Selon la modélisation de la qualité de l'air mise à jour, les concentrations prévues des principaux contaminants restent généralement conformes aux recommandations applicables fondées sur la santé humaine aux endroits pertinents pour les récepteurs autochtones participant à des activités d'utilisation traditionnelle des terres. Bien que des dépassements localisés et peu fréquents des critères de qualité de l'air à court terme (p. ex. dioxyde d'azote et matières particulaires) soient prévus à un nombre limité

d'emplacements récepteurs, le promoteur conclut que ces dépassements ne modifient pas considérablement le risque pour la santé par rapport à l'évaluation environnementale initiale et ne devraient pas entraîner d'effets néfastes sur la santé autres que de possibles réactions transitoires à court terme chez les personnes sensibles.

En ce qui concerne la qualité des eaux de surface et les aliments prélevés dans la nature, le promoteur indique que les voies d'exposition potentielle pour les peuples autochtones, en particulier par la consommation de poisson et d'autres aliments prélevés dans la nature, restent inchangées par rapport à celles prises en compte dans l'étude d'impact environnemental. Le promoteur reconnaît les incertitudes associées à la modélisation de la bioaccumulation et de la qualité des eaux de surface, mais affirme que ces incertitudes sont conformes à celles qui ont été cernées précédemment et atténuées au moyen d'hypothèses prudentes. Il conclut qu'aucune nouvelle voie d'exposition ni aucun risque cumulatif pour la santé sensiblement différent n'ont été introduits par les modifications proposées.

Le promoteur souligne que la surveillance et la gestion adaptative sont essentielles à la gestion des risques cumulatifs potentiels pour la santé, dont les risques concernant les nations autochtones. Il s'engage à poursuivre la surveillance de la qualité de l'air pour les paramètres pertinents pour la santé humaine (p. ex. dioxyde d'azote, matières particulaires, poussières), y compris pendant les périodes d'activité maximale, et à mettre en œuvre des mesures d'atténuation adaptatives si la surveillance révèle des concentrations élevées ou de nouvelles préoccupations.

Le promoteur indique également qu'un programme de surveillance des aliments prélevés dans la nature sera mis en œuvre pour évaluer les concentrations de métaux dans les aliments qui peuvent être consommés par les peuples autochtones, dont les poissons provenant d'eaux fréquentées par les poissons, ainsi que les aliments terrestres comme les baies, les plantes et les animaux sauvages récoltés. Ce programme vise à intégrer les résultats de la surveillance des eaux de surface et de la vie aquatique ainsi qu'à évaluer les changements liés au projet et les changements cumulatifs au fil du temps.

Dans l'ensemble, le promoteur conclut que les modifications proposées au site Gordon ne changent pas les conclusions de l'évaluation environnementale initiale en ce qui concerne la santé des peuples autochtones, et que les mesures d'atténuation, les programmes de surveillance et les exigences de suivi en vigueur demeurent suffisants pour gérer les effets sur la santé qui pourraient découler du projet modifié.

## 4.2.2 Opinions exprimées

ECCC et Santé Canada (SC) reconnaissent que les modifications proposées aux sites Gordon et MacLellan devraient entraîner une augmentation progressive des effets résiduels sur la qualité de l'air et des eaux de surface, qui sont des voies pertinentes pour les répercussions possibles sur la santé des Autochtones. ECCC relève des incertitudes liées au moment et à l'ampleur des effets maximaux sur la qualité de l'air, en particulier en ce qui concerne les émissions de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) associées au transport de minerai, et recommande de réviser la condition 6.3.5 pour garantir que la surveillance soit effectuée pendant la période d'émissions les plus élevées, possiblement plus tôt que ce qui est actuellement prévu, afin de mieux vérifier les prévisions et de favoriser la gestion adaptative. De même, SC souligne que l'augmentation de la production du projet peut accroître l'exposition aux contaminants potentiellement préoccupants, notant que les risques cumulatifs pour la santé demeurent incertains et

méritent une attention particulière, notamment pendant les années de pointe d'exploitation, lorsque les émissions et les rejets devraient être les plus élevés.

Dans l'ensemble, ECCC et SC ne concluent pas explicitement que d'importants effets néfastes sur la santé se produiront. Toutefois, ils soulignent que l'augmentation prévue des effets résiduels entraîne une incertitude et renforce la nécessité d'avoir des exigences plus rigoureuses en matière de surveillance, de vérifier rapidement les prévisions des modèles et d'assurer une gestion réactive pour protéger la santé des Autochtones.

### 4.2.3 Analyse et conclusions de l'AEIC

L'AEIC considère que les changements à la qualité de l'air constituent la principale voie par laquelle les modifications proposées pourraient nuire à la santé des peuples autochtones. Les mesures d'atténuation actuelles prévues à la condition 6.1, y compris les exigences de lutte contre la poussière et les particules fugitives, ainsi que les exigences de surveillance et de gestion adaptative figurant à la condition 6.3, visent déjà des contaminants clés comme le NO<sub>2</sub> et les PM<sub>10</sub>. La condition 6.3.5 exige de surveiller les concentrations ambiantes de NO<sub>2</sub> entre novembre et janvier au cours de la quatrième année d'exploitation, ou de l'année correspondant au volume le plus élevé de circulation de camions pour le roulage du site Gordon à l'usine de traitement MacLellan, afin de garantir que la surveillance concorde avec les émissions maximales.

L'AEIC est d'avis qu'en mettant en œuvre les conditions 6.1 et 6.3 de la déclaration de décision, l'incidence des modifications proposées sur la qualité de l'air ne changerait pas l'importance des effets du projet sur la santé des peuples autochtones.

## 5. Conclusion

Selon les renseignements fournis par le promoteur et les parties consultées, l'AEIC est d'avis que les modifications proposées au projet ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement autres que ceux décrits dans le rapport d'évaluation environnementale de 2023. Cette conclusion tient compte des mesures d'atténuation et des programmes de suivi figurant dans les conditions de la déclaration de décision, ainsi que des modifications proposées ci-dessous.

L'AEIC recommande de mettre à jour la description du projet désigné pour qu'elle reflète les modifications apportées au projet et d'ajouter une nouvelle annexe (annexe I) à la déclaration de décision pour consolider la description du projet et de l'harmoniser avec les pratiques actuelles. L'AEIC recommande également de modifier les conditions 1.35 et 1.44 afin de mettre à jour les définitions du projet désigné et de la zone d'aménagement du projet pour qu'elles fassent référence à cette nouvelle annexe.

Enfin, l'AEIC recommande de modifier :

- la condition 3.14.2 afin d'ajouter le nitrate, le nitrite et l'ammoniac aux contaminants potentiellement préoccupants à surveiller dans le cadre de l'actuel programme de suivi de la qualité des eaux de surface;
- les conditions 3.14.2 et 3.15.1 afin de remplacer le lac Arbor par le lac Carr;
- les conditions 3.16.1, 3.16.2 et 3.16.4 afin de supprimer le nouveau canal de dérivation comme emplacement de surveillance.

**Tableau 1. Modifications à la déclaration de décision recommandées par l'AEIC.**

Déclaration de décision du 20 février 2026	Modifications recommandées à la déclaration de décision
<p><b>Description du projet désigné</b>                      Alamos Gold Inc. propose la construction, l'exploitation, la désaffectation et la remise en état d'une mine d'or à ciel ouvert et d'une nouvelle usine de traitement des métaux situées à environ 1 000 kilomètres au nord de Winnipeg, près de la ville de Lynn Lake, au Manitoba. Le projet désigné comprendrait le réaménagement de deux mines d'or historiques (le site Gordon et le site MacLellan) et aurait une capacité d'approvisionnement en minerai de 8 250 tonnes...</p>	<p><b>Description du projet désigné</b>                      Alamos Gold Inc. propose la construction, l'exploitation, la désaffectation et la remise en état d'une mine d'or à ciel ouvert et d'une nouvelle usine de traitement des métaux situées à environ 1 000 kilomètres au nord de Winnipeg, près de la ville de Lynn Lake, au Manitoba. Le projet désigné comprendrait le réaménagement de deux mines d'or historiques (le site Gordon et le site MacLellan) et aurait une capacité d'approvisionnement en minerai de <b>d'environ</b> 8 250 tonnes...</p>
<p><b>Nouvelle condition</b></p>	<p><b>Condition 1.7</b>  <u><b>Avis de modification d'octobre 2025 — document d'octobre 2025 intitulé «Lynn Lake Gold Project: Gordon Mine Plan Amendment Notice of Alteration / Notice of Change » (numéro de référence dans le Registre canadien d'évaluation d'impact 80140, document 156).</b></u></p>
<p><b>Condition 1.35:</b>  <i>Projet désigné</i> — projet aurifère de Lynn Lake tel qu'il est décrit au chapitre 2 du rapport d'évaluation environnementale), ainsi que les changements apportés quant au lieu de rejet de l'eau des lacs de mine lors de l'assèchement, tels qu'ils sont décrits dans l'analyse de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada concernant les changements proposés pour le projet aurifère de Lynn Lake – Assèchement de la fosse à ciel ouvert (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, document numéro 142) les changements proposés au site MacLellan, tels qu'ils sont décrits à la section 2 de l'analyse de l'AEIC concernant les changements proposés au projet aurifère de Lynn Lake –site MacLellan (numéro de référence dans le Registre canadien d'évaluation d'impact 80140, document 162) et la source de matériaux d'emprunt provenant d'une aire d'entreposage tel que décrits dans l'Avis de modification du plan minier de la mine Gordon d'Alamos Gold Inc. (numéro de référence dans le Registre canadien d'évaluation d'impact 80140, document 156).</p>	<p><b>Condition 1.36 révisé:</b>  <i>Projet désigné</i> — projet aurifère de Lynn Lake tel qu'il est décrit <u><b>à l'annexe 1 de cette déclaration de décision</b></u>. au chapitre 2 du rapport d'évaluation environnementale), ainsi que les changements apportés quant au lieu de rejet de l'eau des lacs de mine lors de l'assèchement, tels qu'ils sont décrits dans l'analyse de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada concernant les changements proposés pour le projet aurifère de Lynn Lake – Assèchement de la fosse à ciel ouvert (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, document numéro 142) les changements proposés au site MacLellan, tels qu'ils sont décrits à la section 2 de l'analyse de l'AEIC concernant les changements proposés au projet aurifère de Lynn Lake –site MacLellan (numéro de référence dans le Registre canadien d'évaluation d'impact 80140, document 162) et la source de matériaux d'emprunt provenant d'une aire d'entreposage tel que décrits dans l'Avis de modification du plan minier de la mine Gordon d'Alamos Gold Inc. (numéro de référence dans le Registre canadien d'évaluation d'impact 80140, document 156).</p>

**Condition 1.43 :**

*Zones de développement du projet* — zones géographiques occupées par le projet désigné, y compris le site Gordon tel que décrit dans la figure 2 du rapport d'évaluation environnementale, ainsi que la figure 1 de l'Avis de modification du plan minier de la mine Gordon d'Alamos Gold Inc., et le site MacLellan, tel que décrit dans la figure 1 de l'analyse de l'AEIC concernant les changements proposés au projet aurifère de Lynn Lake – site MacLellan (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, document 142, 156 et 162).

**Condition 1.44 révisé:**

*Zones de développement du projet* — zones géographiques occupées par le projet désigné, y compris le site Gordon **tel que décrit dans la figure 1 de l'annexe 1 de cette déclaration de décision**, la figure 2 du rapport d'évaluation environnementale, ainsi que la figure 1 de l'Avis de modification du plan minier de la mine Gordon d'Alamos Gold Inc., et le site MacLellan, tel que décrit dans la figure 1 de l'analyse de l'AEIC concernant les changements proposés au projet aurifère de Lynn Lake – site MacLellan (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, document 142, 156 et 162).

**Condition 3.14.2:**

surveille la qualité de l'eau dans les lacs de mine nouvellement formés, l'installation de stockage des résidus, les zones de stockage des roches minières, les bassins de collecte des eaux de contact, et les plans d'eau et cours d'eau récepteurs en amont et en aval des zones de développement du projet, y compris en aval de la limite et à la limite des zones de mélange identifiées conformément à la condition 3.14.1, du lac Arbor, du lac Burge, du lac Cockeram, du lac Ellystan, du lac Farley Creek, du lac Farley, du lac Gordon, de la rivière Hughes, de la rivière Keewatin, de l'affluent sans nom de la rivière Keewatin, du lac Minton, du lac Payne, de l'exutoire du Lac Payne, du lac Susan et du lac Swede pour tous les contaminants susceptibles d'avoir des effets nocifs sur le poisson et l'habitat du poisson, notamment l'aluminium, l'antimoine, l'arsenic, le cadmium total et dissous, le calcium, le chrome hexavalent, le cobalt, le cuivre total et dissous, le fer, le fluorure, le magnésium, le méthylmercure, le phosphore et le sélénium. La surveillance s'effectue :

**Revised condition 3.14.2:**

surveille la qualité de l'eau dans les lacs de mine nouvellement formés, l'installation de stockage des résidus, les zones de stockage des roches minières, les bassins de collecte des eaux de contact, et les plans d'eau et cours d'eau récepteurs en amont et en aval des zones de développement du projet, y compris en aval de la limite et à la limite des zones de mélange identifiées conformément à la condition 3.14.1, du lac **ArborCarr**, du lac Burge, du lac Cockeram, du lac Ellystan, du lac Farley Creek, du lac Farley, du lac Gordon, de la rivière Hughes, de la rivière Keewatin, de l'affluent sans nom de la rivière Keewatin, du lac Minton, du lac Payne, de l'exutoire du Lac Payne, du lac Susan et du lac Swede pour tous les contaminants susceptibles d'avoir des effets nocifs sur le poisson et l'habitat du poisson, notamment l'aluminium, l'antimoine, l'arsenic, **le nitrate, le nitrite, l'ammoniac**, le cadmium total et dissous, le calcium, le chrome hexavalent, le cobalt, le cuivre total et dissous, le fer, le fluorure, le magnésium, le méthylmercure, le phosphore et le sélénium. La surveillance s'effectue :

**Condition 3.15.1:**

surveille, pendant toutes les phases du projet désigné, les débits d'eau de surface instantanés, les niveaux des lacs et les niveaux de pH dans les lacs Arbor, Burge, Cockeram, Dot, Ellystan, Farley Creek, Farley, Gordon, la rivière Keewatin, l'affluent sans nom de la rivière Keewatin, le lac Minton, le lac Payne, le lac Susan, le lac Swede, le lac sans nom en aval de l'exutoire du lac Minton, les milieux humides fréquentés par des poissons dans les zones d'évaluation locales, les

**Revised condition 3.15.1:**

3.15.1 surveille, pendant toutes les phases du projet désigné, les débits d'eau de surface instantanés, les niveaux des lacs et les niveaux de pH dans les lacs **ArborCarr**, Burge, Cockeram, Dot, Ellystan, Farley Creek, Farley, Gordon, la rivière Keewatin, l'affluent sans nom de la rivière Keewatin, le lac Minton, le lac Payne, le lac Susan, le lac Swede, le lac sans nom en aval de l'exutoire du lac Minton, les milieux humides fréquentés par des poissons dans les zones d'évaluation locales,

lacs de mine East et Wendy, les lacs de mine nouvellement formés, l'installation de stockage des résidus et les bassins de collecte des eaux de contact, et avant et pendant la phase de construction ainsi que durant la première année de la phase d'exploitation, les lacs de mine East et Wendy ainsi que la rivière Hughes, afin de vérifier les prédictions de l'évaluation environnementale identifiées dans le volume 2, chapitre 10 de l'étude d'impact environnemental, dans l'Avis de modification de février 2024 et dans l'Avis de modification de juin 2025;

**Condition 3.16.1:**

surveillance, pendant toutes les phases du projet désigné, la température de l'eau dans le ruisseau Farley, le lac Farley, le lac Gordon, la rivière Hughes, la rivière Keewatin, le lac Minton, le nouveau canal de dérivation, et tout emplacement supplémentaire identifié en consultation avec les autorités compétentes, en tenant compte des prévisions indiquées au chapitre 10 du volume 2 de l'étude d'impact environnemental;

**Condition 3.16.2:**

surveille la densité totale des invertébrés, la richesse des taxons, l'indice d'uniformité de Simpson, l'indice de Bray-Curtis et chlorophylle a pour caractériser les communautés d'invertébrés benthiques, planctoniques et de périphyton dans le ruisseau Farley, le lac Farley, le lac Gordon, la rivière Hughes, la rivière Keewatin, le lac Minton, l'exutoire du lac Payne, et le nouveau canal de dérivation, et tout emplacement supplémentaire identifié en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, pour détecter les changements liés au projet dans les niveaux de nutriments et de contaminants, en tenant compte des prévisions dans le chapitre 10 du volume 2 de l'étude d'impact environnemental;

**Condition 3.16.4:**

surveille, avant la construction et pendant toutes les phases du projet désigné, les indicateurs de résultats pour la qualité et la quantité de l'habitat du poisson pour toutes les espèces identifiées conformément à la condition 3.16.3, dans le ruisseau Farley, le lac Farley, le lac Gordon, la rivière Keewatin, le lac Minton, l'exutoire du lac Minton, l'exutoire du lac Payne, le nouveau chenal de dérivation, les milieux humides fréquentés par des poissons à l'intérieur et en aval des zones de développement du projet, et à tout autre endroit

les lacs de mine East et Wendy, les lacs de mine nouvellement formés, l'installation de stockage des résidus et les bassins de collecte des eaux de contact, et avant et pendant la phase de construction ainsi que durant la première année de la phase d'exploitation, les lacs de mine East et Wendy ainsi que la rivière Hughes, afin de vérifier les prédictions de l'évaluation environnementale identifiées dans le volume 2, chapitre 10 de l'étude d'impact environnemental, dans l'Avis de modification de février 2024, ~~et dans l'Avis de modification de juin 2025~~ **et dans l'Avis de modification d'octobre 2025;**

**Revised condition 3.16.1:**

surveillance, pendant toutes les phases du projet désigné, la température de l'eau dans le ruisseau Farley, le lac Farley, le lac Gordon, la rivière Hughes, la rivière Keewatin, le lac Minton, ~~le nouveau canal de dérivation~~, et tout emplacement supplémentaire identifié en consultation avec les autorités compétentes, en tenant compte des prévisions indiquées au chapitre 10 du volume 2 de l'étude d'impact environnemental;

**Revised Condition 3.16.2:**

surveille la densité totale des invertébrés, la richesse des taxons, l'indice d'uniformité de Simpson, l'indice de Bray-Curtis et chlorophylle a pour caractériser les communautés d'invertébrés benthiques, planctoniques et de périphyton dans le ruisseau Farley, le lac Farley, le lac Gordon, la rivière Hughes, la rivière Keewatin, le lac Minton, l'exutoire du lac Payne, ~~et le nouveau canal de dérivation~~, et tout emplacement supplémentaire identifié en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, pour détecter les changements liés au projet dans les niveaux de nutriments et de contaminants, en tenant compte des prévisions dans le chapitre 10 du volume 2 de l'étude d'impact environnemental;

**Revised Condition 3.16.4:**

3.16.4 surveille, avant la construction et pendant toutes les phases du projet désigné, les indicateurs de résultats pour la qualité et la quantité de l'habitat du poisson pour toutes les espèces identifiées conformément à la condition 3.16.3, dans le ruisseau Farley, le lac Farley, le lac Gordon, la rivière Keewatin, le lac Minton, l'exutoire du lac Minton, l'exutoire du lac Payne, ~~le nouveau chenal de dérivation~~, les milieux humides fréquentés par des poissons à l'intérieur et en aval des zones de développement du projet,

désigné en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, la phase de construction et durant la première année de la phase d'exploitation.

et à tout autre endroit désigné en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, la phase de construction et durant la première année de la phase d'exploitation.

---

# Annexe I: Annexe 1 -Description du projet désigné

## Aperçu du projet

Le projet désigné prévoit la construction, l'exploitation, la désaffectation et la remise en état de deux mines d'or à ciel ouvert et d'une nouvelle usine métallurgique à environ 1 000 kilomètres au nord de Winnipeg, près de la ville de Lynn Lake, au Manitoba (figure 1).

Le projet comprend la remise en valeur de deux mines d'or historiques (les sites Gordon et MacLellan) et aura une capacité d'admission de minerai d'environ 8 250 tonnes par jour avec une durée de vie prévue de la mine d'environ 17 ans. La zone du projet désigné est estimée couvrir approximativement 12,05 km<sup>2</sup> et est divisée en trois sections, soit la zone du site minier Gordon, la zone du site minier MacLellan et les zones d'accès à la mine (figure 1).

## Zone du site minier Gordon

La zone du site minier de Gordon, illustrée à la Figure 1-B, comprend les composantes et les activités connexes suivantes :

- la fosse à ciel ouvert;
- les piles de minerai;
- les piles de terre végétale et de morts-terrains;
- la zone de stockage des roches minières;
- la source de matériaux d'emprunt provenant d'une aire d'entreposage;
- les routes de transport et de service;
- les structures de gestion des eaux, de contrôle de l'érosion et des sédiments, ainsi que de traitement des eaux de contact, y compris des fossés, des puisards, des puits d'interception et des bassins de collecte;
- la conduite de rejet des effluents reliant les bassins de collecte et les puisards aux points de rejet, permettant le rejet d'eaux conformes aux exigences réglementaires dans le lac Farley et le lac Gordon;
- la conduite temporaire de rejet des fosses Wendy et East, reliant ces fosses à la rivière Hughes pour l'assèchement des fosses, retirée à la fin des activités d'assèchement (phase de construction);
- la conduite de prise d'eau douce et système de distribution;
- la génératrice sur site et réseau de distribution électrique;
- les aires d'installations;
- les équipements météorologiques et autres équipements de surveillance environnementale;
- la tour de communication;
- les installations de stockage de carburant.

## Zone du site minier MacLellan

La zone du site minier MacLellan, présentée à la figure 1-A, comprend les composantes et les activités connexes suivantes :

- la fosse à ciel ouvert;
- la fosse satellite;
- les piles de minerai;
- les piles de terre végétale, de morts-terrains et de matériaux non générateurs d'acide;
- la zone de stockage des roches minières;
- la plateforme du fabricant d'équipement d'origine (OEM);
- les installations de traitement du minerai;
- les installations de fabrication et de stockage des explosifs;
- l'installation de gestion des résidus pour l'élimination des résidus, dotée de digues étanchéisées;

- les infrastructures de gestion des résidus, y compris des conduites et un système de distribution;
- les structures de gestion des eaux, de contrôle des infiltrations, de l'érosion et des sédiments, ainsi que de traitement des eaux de contact, y compris des fossés, des puisards, des barrières hydrauliques, des puits d'interception, une station de pompage et des bassins de collecte;
- la station de pompage d'eau reliant la prise d'eau douce de la rivière Keewatin à l'usine de traitement de l'eau et aux autres installations, selon les besoins;
- les conduites de rejet des effluents reliant les bassins de collecte et les puisards aux points de rejet, permettant le rejet d'eaux conformes aux exigences réglementaires dans la rivière Keewatin;
- le camp des travailleurs et infrastructures de soutien, d'une capacité totale d'environ 600 travailleurs pendant la construction et l'exploitation;
- les routes de transport et de service;
- le réseau de distribution électrique sur le site;
- la tour de communication;
- les aires d'installations et bureaux;
- les installations de stockage de carburant;
- les installations de traitement de l'eau et des eaux usées.

### **Zone d'accès à la mine**

La zone d'accès à la mine, présentée à la figure 1, comprend les composantes et les activités connexes suivantes :

- la route d'accès à la mine reliant chaque zone de site minier à la route régionale existante (RP 391);
- la ligne de transport d'électricité reliant la zone du site minier MacLellan au réseau électrique régional et aux infrastructures de soutien;
- la zone d'entreposage des carottes;
- les équipements météorologiques et autres équipements de surveillance environnementale;
- les carrières d'emprunt et routes d'accès associées;
- les aires d'entreposage temporaire.

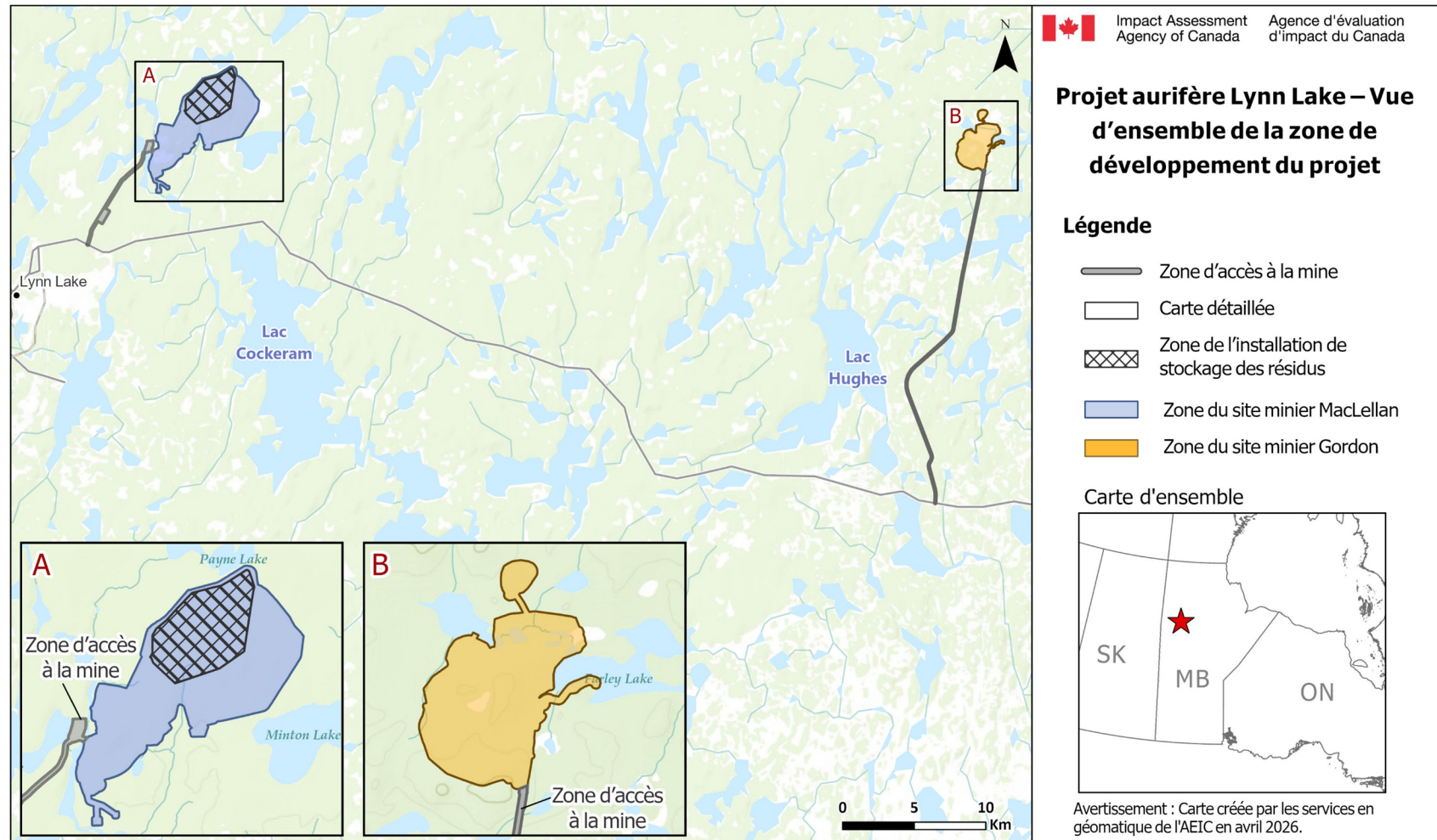


Figure 2. Zone désignée du projet - Projet aurifère de Lynn Lake.